MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des étrangers en France

ANNEXE 2

Attestation justifiant d'un engagement actif pendant la période d'état d'urgence sanitaire

A renseigner par le salarié et son employeur ou par le travailleur indépendant (auto-entrepreneur, micro-entrepreneur, artisan, entreprise individuelle…)

Demandeur ***(rubrique obligatoire)***

Je soussigné M/Mme …….. exerçant la fonction de ……

Je déclare sur l'honneur que j'ai travaillé et participé à la continuité de la vie de la Nation durant la totalité ou la majeure partie de la période d'état d'urgence sanitaire, comme en attestent les pièces justificatives produites sur ces périodes.

Exposé des services importants rendus à la France durant la période de l'état d'urgence sanitaire[1] ***(rubrique à compléter par l'employeur si la personne est salariée, ou par le demandeur en cas d'emploi non salarié)*** **:**

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Employeur ***(rubrique à compléter uniquement si vous êtes salarié)***

Je soussigné M/Mme …….. représentant la société ou administration ……
employeur de M/Mme ……
déclare qu'il/elle est employé/e en CDD/CDI depuis le ……..en tant que ……..

☐ **joindre** une copie du contrat de travail et tout document attestant que le salarié a été en activité durant cette période .

Fait le …….. à …….. Signature et cachet de l'employeur

[1] Du 17 mars 2020 au 10 juillet 2020, ou au 17 octobre 2020 pour la Guyane et Mayotte et du 17 octobre au 16 février 2021 inclus

Travailleur indépendant ***(si vous êtes auto-entrepreneur, micro-entrepreneur, artisan, entreprise individuelle…)***

☐ **joindre**

- Pour les auto et micro entrepreneurs : joindre les copies des déclarations sociales mensuelles ou trimestrielles de chiffre d'affaires brut réalisé sur la période considérée.

- Pour les artisans, prestataires de services en entreprise individuelle ou autres joindre un état du chiffre d'affaires réalisé sur la période considérée, certifié par le comptable.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 441-7 du code pénal[2], réprimant l'établissement d'attestation ou certificat faisant état de faits matériellement inexactes

Fait le …… à ……. Signature

[2] Article 441-7 du code pénal : « (…) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».